

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2017-082

Pétitionnaire : Cécile PONCHON – Responsable du programme de baguage – CEN PACA
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine – baguage et prélèvement de plumes d'Aigle de Bonelli
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22, L.411-2, R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de Cécile PONCHON, responsable du programme personnel de baguage n°358 validé par le CRBPO, en date du 12 avril 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre du Programme National de Recherche Ornithologique (PNRO) et du Plan National d'Actions en faveur de l'Aigle de Bonelli ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Madame Cécile PONCHON, responsable du programme de baguage n°358 est autorisée à effectuer des prélèvements scientifiques et des captures d'Aigle de Bonelli.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur le secteur Interface Ville Nature.

Article 2

Sous la responsabilité et la direction de Cécile PONCHON, interviennent sur les aigles de Bonelli, les personnes suivantes : Philippe Lèbre et Elvin Miller.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Seuls les poussins d'aigles de Bonelli du couple présent sur le territoire du Parc national seront capturés ;
2. Une bague muséum et une bague couleur seront posées aux pattes de chaque poussin ;
3. Des plumes seront prélevées pour des analyses génétiques ;
4. Les captures de poussins ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
5. Le pétitionnaire informera l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation ;
6. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques l'ensemble des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
7. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
8. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer, et l'enlèvement de tout déchet produit lors de l'opération.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 8 Mai et le 19 Mai 2017.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 13 avril 2017

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.